

7. Chaque Partie contractante a le droit, avec un préavis de soixante (60) jours, à ce que ses autorités aéronautiques procèdent à une évaluation, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des mesures de sûreté prises, ou dont la prise est prévue, par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, notamment la détermination de dates pour la réalisation de ces évaluations, sont décidés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai, de sorte que les évaluations soient effectuées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin, rapidement et sans danger, à cet incident ou menace d'incident.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande. L'incapacité de parvenir à un résultat satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue un motif valable pour la Partie contractante qui les a demandées de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir d'autres inobservances des dispositions du présent article, la Partie contractante qui croit que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article peut prendre des mesures provisoires en tout temps.